



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 878

# ARRÊTÉ

**N° 2010-330-34 du 25 novembre 2010**  
**portant prescriptions complémentaires**

**à la Société RHODIA OPERATIONS relatives au fonctionnement et à la surveillance des opérations de pompage de la barrière hydraulique implantée sur son site de MULHOUSE**  
**Titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et en particulier son article R 512-31,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65,
- VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration,
- VU** l'arrêté S.G.A.R. n° 2009-523 du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE ILL nappe RHIN,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-147-5 du 23 Mai 2008 relatif à la pollution historique de la nappe phréatique au Nord de Mulhouse par les ChloroNitroBenzènes (CNB) instaurant des restrictions d'usage de l'eau de la nappe au droit et en aval du site de RHODIA OPERATIONS, ex RHODIA Mulhouse Dornach,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-019-17 du 19 janvier 2009 portant prescriptions complémentaires à la société RHODIA OPERATIONS relatives à l'auto-surveillance, au traitement et à la résorption d'une pollution des sols et des eaux souterraines au droit de son site,
- VU** la circulaire NQEp du 07 Mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoire » de 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique de masses d'eau et des substances définies par le PRSE,

- VU** la circulaire BPSPR/2007-257/LC du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU** l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) du 10 août 2009, relatif à l'élaboration de VTR Chroniques par voie orale du ChloroNitroBenzène tous isomères,
- VU** le rapport de RHODIA SERVICES – DRE « demande de rejet en milieu naturel » (Ref./TD 10 08 21 du 07/08/2010) faisant état des impacts engendrés par sa demande de rejets en milieu naturel, ainsi que les dispositions pour garantir la maîtrise des effets de ses installations sur l'environnement,
- VU** la note complémentaire RHODIA (Ref:/ TD 10 09 24 du 14 septembre 2010) apportant des compléments sur le projet de barrière hydraulique et de rejet dans le milieu naturel,
- VU** l'avis de la MISE du 10 septembre 2010 suite à la réunion de présentation du projet de l'exploitant en date du 10 septembre 2010 et proposant d'émettre un avis favorable à la demande de rejet en milieu naturel formulée par la société RHODIA,
- VU** le rapport d'inspection du 21 septembre 2010 relatif à la demande de rejet en milieu naturel de la société RHODIA OPERATIONS pour son site de Mulhouse Dornach,
- VU** le rapport de présentation au CoDERST du 24 septembre 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 04 novembre 2010 ,
- CONSIDÉRANT** que la société RHODIA a exploité un site sur la commune de Mulhouse ayant entraîné une pollution des eaux souterraines au Nord de la Ville de Mulhouse,
- CONSIDÉRANT** que cette pollution met en évidence la présence des ChloroNitroBenzènes (CNB), dont l'un des isomères est suspecté d'être cancérigène (p-NCB),
- CONSIDÉRANT** que la présence de polluants dans la nappe a nécessité que certains usages de l'eau soient restreints ou interdits,
- CONSIDÉRANT** que les impacts du site sur les eaux souterraines ne sont pas maîtrisés au delà de ses limites,
- CONSIDÉRANT** que la barrière hydraulique actuelle constituée de deux puits (Z 5 et Z 7) nécessite d'être améliorée pour circonscrire la pollution aux limite du site,
- CONSIDÉRANT** que le projet de barrière hydraulique à 5 puits apporte une réponse aux objectifs de qualité définis par le SDAGE,
- CONSIDÉRANT** que le projet de RHODIA permet d'obtenir une qualité des eaux traitées compatible avec un rejet en milieu naturel,
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable des services chargées de la police de l'eau,
- CONSIDÉRANT** que les conditions de pompage, de traitement, de surveillance et de sécurité du projet envisagé par la société RHODIA nécessitent d'être formalisées et encadrées

pour s'assurer de la maîtrise des effets de l'installation sur les biens, la santé et l'environnement,

**APRÈS** communication à la société RHODIA OPERATIONS du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut -Rhin,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ**

La société RHODIA OPERATIONS Mulhouse Dornach, dont les installations ont été exploitées au 72, Rue de Thann – BP 2109 – 68059 MULHOUSE cedex (Haut-Rhin), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

## **ARTICLE 2. OBJECTIFS**

### ***Article 2.1. Barrière hydraulique :***

La barrière hydraulique doit permettre de circonscrire la pollution des eaux souterraines engendrée par RHODIA aux limites de son site. La qualité des eaux souterraines, au delà des limites du site de RHODIA, doit être compatible, à terme, avec les objectifs définis par le SDAGE et le SAGE III-Nappe Rhin et permettre la production d'eau potable à partir des eaux brutes.

### ***Article 2.2. Rejet au milieu naturel :***

Les rejets au Steinbaechlein doit respecter objectifs cibles pour l'exploitant sont :

- Teneur moyenne annuelle pour le CB : < 10 µg/ L,
- Teneur moyenne annuelle pour les autres micro-polluants : <2 µg/ L,
- Teneur max en CB : < 30 µg/ L,
- Teneur max autres polluants : < 10 µg/ L.

### ***Article 2.3. Mise en service de la barrière à 5 puits :***

Démarrage effectif de la « barrière hydraulique » à 5 puits au **1<sup>er</sup> JUILLET 2011**

## **ARTICLE 3. INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION**

### ***Article 3.1. Définition des installations :***

Une « installation de dépollution » est composée :

– D'un ou plusieurs « **ouvrages de pompages** » (Ex : Puits Z 5 ou P 11) permettant d'acheminer à un débit maximum de 50 m<sup>3</sup>/h les eaux polluées vers une ligne de traitement,

.../...

– D'une « **ligne de traitement** » constituée de deux colonnes de traitement montées en série et contenant un matériau susceptible de fixer les polluants organiques contenus dans les eaux acheminées par les ouvrages de pompage (Ex : charbon actif),

– Des « **dispositifs connexes** » qui sont l'ensemble des matériels nécessaire aux ouvrages de pompages, aux lignes de traitement, et/ou participant au bon fonctionnement de l'installation en garantissant les conditions optimales de surveillance et de sécurité pour les biens, les personnes et

l'environnement (EX : débitmètres, manomètres, soupapes tarées, joints, flexibles d'alimentation, dispositifs électriques, alarmes, installations de surveillance, etc...).

« L'ensemble des installations de dépollution » proposé par RHODIA, appelée “Barrière Hydraulique” sera dans un premier temps constituée des « ouvrages de pompage » Z 5 et Z 7 reliés à une ligne de dépollution pour un débit max de 50 m<sup>3</sup>/ heure.

Dans un deuxième temps, la « barrière hydraulique » montera en puissance pour atteindre « 3 installations de dépollution » comprenant les dispositifs suivants répartis utilement et conformément aux conditions de l'essai réalisé en 2009-2010 :

- 5 ouvrages de pompage notés P 11, P 12, P 13, P 14 & P 15,
- 3 lignes de dépollution notées A, B, & C.

Pour chacune des installations de dépollution, l'exploitant veillera à répartir les charges polluantes de manière équivalente en entrée de chacune des 3 lignes de traitement et s'assurera d'un débit d'entrée de 50 m<sup>3</sup>/h au maximum. Au total, la « barrière hydraulique » constituée des 3 « installations de dépollution » ne devra pas excéder un débit cumulé supérieur à 150 m<sup>3</sup>/Heure

### Article 3.2. Ouvrages de pompage constituant la barrière

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

ZONE	Dénomination	Codes BSS	Caractéristiques		Débit Max de la barrière
			Profondeur (m)	Diamètre (mm)	
Barrière à 2 puits	Z 5	0413-6X-0490	11 & 21	./.	50 m <sup>3</sup> / h
	Z 7	0413-6X-0517	11 & 22	./.	
Barrière à 5 puits	P 11 (existant)	0413-6X-831	29	355	150 m <sup>3</sup> / h
	P 12 (prévu Décembre 2010)				
	P 13 (prévu Décembre 2010)				
	P 14 (prévu Décembre 2010)				
	P 15 (prévu Décembre 2010)				

### Article 3.3. Ouvrages supplémentaires :

Lors de la réalisation du (ou des) forage(s) supplémentaire(s), toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de pompage à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci qui seront transmis aux services de l'inspection de la DREAL. Le détail des caractéristiques techniques des ouvrages sera également transmis (Coupes géologiques, diamètre et profondeur des ouvrages, etc...) et l'exploitant s'assurera que les ouvrages pouvant être utilisés dans le cadre de la surveillance/dépollution sont nivelés à la côte NGF.

### Article 3.4. Gestion du réseau de pompage

L'exploitant surveille régulièrement les ouvrages constitutifs de sa barrière, assure l'entretien et la sécurisation des forages, lui appartenant ou qu'il utilise, en accord avec les propriétaires des parcelles où ils sont implantés. Ces mesures visent notamment à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages de surveillance. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe par la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol ou par les pluies.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour :

- Obturer et sécuriser l'ouvrage, ou
- Comblé l'ouvrage dans les règles de l'Art.

### ARTICLE 4. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

#### Article 4.1. Surveillance des rejets de la barrière :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les prélèvements pourront être ponctuels compte tenu de la faible variabilité des concentrations à l'échelle de la journée.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats obtenus aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique), ainsi qu'aux objectifs de qualité définis par l'exploitant pour chaque composé au regard de ses propositions et des NQE ou NQEp.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

ZONE	Dénomination	Codes BSS	ANALYSES		Code SANDRE
			FREQUENCE *	Paramètres	
Barrière à 2 puits	Z 5	0413-6X-0490	Mensuelle et 2 Fois/ mois (pendant 6 mois pour le prélèvement en sortie)	pH	
	Z 7	0413-6X-0517		Nitrobenzène	1302
Barrière à 5 puits	P 11	0413-6X-0831		ortho-ChloroNitroBenzène (o-CNB)	./.
	P 12	./.		méta-ChloroNitroBenzène (m-CNB)	1469
	P 13	./.		para-ChloroNitroBenzène (p-CNB)	1468
	P 14	./.		2,5-DiChloroNitroBenzène (2,5-DCNB)	1470
	P 15	./.		ortho-NitroToluène (o-NT)	1615
POINTS DE PRELEVEMENT				meta-NitroToluène (m-NT)	./.
ENTREE, INTERMEDIAIRE & SORTIE de chaque ligne de traitement				para-NitroToluène (p-NT)	./.
				2,4-DiNitroToluène(2,4-DNT)	1578
				ortho-ChloroAniline (o-CA)	1593
				méta-ChloroAniline (m-CA)	1592
				para-ChloroAniline (p-CA)	1591
				2,5-DichloroAniline (2,5-DCA)	1588
				OrthoNitroanisOL (ONOL)	./.
				méta-NitroTriFluoroMéthylBenzène (m-NTFMB)	./.
				ChloroBenzène (CB)	1467

*\*La fréquence proposée concerne la montée en puissance de la barrière lorsque celle-ci passera de 2 à 5 ouvrages de pompages. La période de 6 mois proposant une surveillance renforcée pendant la mise en route du système de dépollution dans sa configuration définitive.*

*Dans le cadre du fonctionnement temporaire à 2 ouvrages de pompages (Z 5 et Z 7), une fréquence MENSUELLE peut être conservée.*

#### **Article 4.2. Surveillance des installations de traitement :**

##### **- 4-2-a : à 2 ouvrages (Z 5 & Z 7) :**

L'exploitant s'assure régulièrement de l'état de ses installations, conformément à ses propositions, par la mise en place d'une ronde régulière réalisée **a minima 2 fois /semaine** et au cours de laquelle seront observés :

-Le bon fonctionnement de l'« installation de dépollution » (ouvrages Z 5 & Z 7+ ligne de traitement + dispositifs connexes),

-Les incidents éventuellement survenus : lors de l'exploitation de la barrière dans son fonctionnement normal, causés par des tiers ou résultants d'un dysfonctionnement exceptionnel.

##### **- 4-2-b : fonctionnement définitif à 5 ouvrages (P 11 à P 15) (Annexe 1):**

L'exploitant s'assure régulièrement de l'état de ses installations, conformément à ses propositions, par la mise en place d'une ronde régulière réalisée **a minima 1 fois /semaine** et au cours de laquelle seront observés :

-Le bon fonctionnement des « installations de dépollution » (ouvrages + lignes de traitement + dispositifs connexes),

-Les incidents éventuellement survenus : lors de l'exploitation de la barrière dans son fonctionnement normal, causés par des tiers ou résultants d'un dysfonctionnement exceptionnel.

L'exploitant se prémunit des risques et garantit l'absence d'impacts de ses installations sur l'environnement, les tiers et les biens par la **mise en place des mesures complémentaires suivantes dès mise en place de la barrière à 5 puits :**

-Une télésurveillance avec alarme reportée assujettie aux variations de débits et pressions de l'installation de dépollution entraînant un déplacement sur site dans un délai maximum d' 1 jour,

-La mise en place de dispositifs détectant les surpressions et les variations de débits permettant de stopper le fonctionnement de l'installation.

#### **Article 4.3. surveillance du milieu récepteur (DOLLER) :**

Le milieu récepteur final des rejets issus de la barrière hydraulique est la « DOLLER », via le STEINBAECHLEIN (pendant un trajet de 400 mètres).

L'exploitant procède, sous sa responsabilité, à une analyse des différents paramètres du Tableau de l'article § 4,1 du présent arrêté, 2 FOIS / AN en « Amont » et « Aval » du point de rejet du STEINBAECHLEIN dans la DOLLER durant la période d'étiage de la DOLLER.

#### **Article 4.4. surveillance des phénomènes de saturation des colonnes :**

L'exploitant procédera à la surveillance du phénomène de saturation de ses colonnes par :

-Le suivi des pressions en « ENTREE » de colonne,

-La mise en place d'opération de « détassage » a minima **1 FOIS/ MOIS**,

-L'observation par une analyse d'un retour aux conditions normales d'exploitation, le cas échéant un changement de la colonne sera effectué.

Les eaux de lavage nécessaires à cette opération seront envoyées dans le réseau du SIVOM. L'exploitant devra en permanence justifier d'une autorisation pour effectuer cette opération (Ex : convention).

Lors de la remise en service de l'installation de dépollution, une mesure des différents polluants en « SORTIE » de colonne justifiera l'efficacité de l'opération de détassage. En l'absence d'efficacité de l'opération, la colonne devra être remplacée.

## **ARTICLE 5. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### ***Article 5.1. Remplacement des colonnes:***

Lors de la saturation d'une colonne pour laquelle les opérations de détassage ne suffisent plus à garantir l'efficacité du traitement ou lorsque celle-ci présente des dégradations pouvant nuire à son fonctionnement, celle-ci doit être remplacée par l'exploitant.

**L'exploitant garantira un délai maximum de 3 jours** pour effectuer l'opération de remplacement au cours duquel le maintien ou l'enlèvement de la colonne sera laissé à son appréciation au regard des circonstances. Il est rappelé que le risque de saturation porte sur la première colonne (colonne de « tête ») et que la deuxième colonne (colonne de « queue ») est une mesure sécuritaire destinée à limiter les relargages ou le perçage prématuré de la colonne de « tête ».

Durant les opérations de remplacement des colonnes, l'installation de dépollution sera stoppée, ou à défaut la barrière hydraulique dans sa totalité, si celle-ci est amenée à subir des variations de pressions ou de débits trop importantes compte tenu de l'arrêt momentané d'une des installations de dépollution constituant la « barrière hydraulique »

### ***Article 5.2. Stockage de pièces d'usure/dispositifs connexes :***

Compte tenu du retour d'expérience durant le fonctionnement provisoire de la barrière à 2 puits (Z 5 et Z 7), l'exploitant garantit la présence d'un stock de pièces d'usure/ dispositifs connexes pouvant être nécessaires au cours de l'exploitation de la barrière « hydraulique ».

Ce stock est tenu à jour, régulièrement approvisionné, et sa composition pourra être amenée à évoluer au gré d'autres observations au cours de la montée en puissance de la barrière de 2 à 5 ouvrages de pompage.

### ***Article 5.3. Excavations pratiquées sur site :***

Toutes opérations susceptibles de mobiliser la pollution contenue dans les sols au droit du site RHODIA Mulhouse (Ex : excavations) sont soumises à l'accord du préfet du Haut-Rhin et, en tout état de cause, interdites tant que la barrière hydraulique dans sa configuration finale à 5 puits n'est pas effective et opérationnelle,

Durant la phase travaux, l'exploitant apportera une vigilance particulière aux variations de concentrations des polluants en « ENTREE » des installations de dépollution afin de prendre en compte une éventuelle mobilisation des polluants dans la nappe au cours de ses opérations.

## **ARTICLE 6. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES**

### ***Article 6.1. Mesures comparatives***

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Lorsque la surveillance définie à l'article §4,2 est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Les mesures comparatives sont réalisées, si nécessaire, selon la fréquence minimale suivante :  
**TRIMESTRIELLE**

### **Article 6.2. Contrôles**

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de la surveillance proposée au point §4,1 peut être exigé par le Préfet du Haut-Rhin à des périodicités définies par la suite.

## **ARTICLE 7. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou la santé ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **ARTICLE 8. TRANSMISSION DES RESULTATS ET REVISION DES PRESCRIPTIONS**

### **Article 8.1. Transmission des résultats :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, dès leur réception. Les résultats devant être transmis sont : .../...

- La surveillance commentée du fonctionnement de la barrière hydraulique incluant les analyses pratiquées selon les modalités définies précédemment,
- Un Bilan matière faisant état des flux de pollution traités tous les mois,
- Un Bilan faisant état des relevés hebdomadaires des pressions et débits de chaque ligne de traitement,
- L'historique des problèmes rencontrés lors des opérations de surveillance ou de maintenance,
- La convention de traitement avec le SIVOM (1 fois /an).

### **Article 8.2. Révision des prescriptions :**

L'exploitant adressera au Préfet, **tous les 4 ans**, un bilan des opérations réalisées sur la période écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle, des paramètres de surveillance et de l'opportunité de maintenir, ajourner ou renforcer les dispositions en place. Les propositions de l'exploitant seront argumentées.

## **ARTICLE 9. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 10. SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l' Environnement.



## **ARTICLE 11. EXECUTION - PUBLICITE**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Mulhouse et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Mulhouse pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Mulhouse et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société RHODIA OPERATIONS pour son site de Mulhouse Dornach.

Fait à COLMAR, le 25 novembre 2010

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

signé

### **Délai et voie de recours**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).*

---

## ANNEXE 1

---

### PLANS : (Modélisation)

